



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-107 du 09/10/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements Medico-Sociaux	4
Secrétariat	4
Arrêté n° 2008276-9 du 02/10/2008 fixant le prix définitif 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'ATP.....	4
Arrêté n° 2008276-10 du 02/10/2008 fixant le prix prévisionnel 2008 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'ATP	7
Arrêté n° 2008276-11 du 02/10/2008 fixant le prix définitif 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour la SHMSE.....	10
Arrêté n° 2008276-12 du 02/10/2008 fixant le prix prévisionnel 2008 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour la SHMSE	13
Arrêté n° 2008276-13 du 02/10/2008 fixant le prix définitif 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales-majeurs- pour l'UDAF 13.....	16
Arrêté n° 2008276-14 du 02/10/2008 fixant le prix prévisionnel 2008 d'un mois de tutelle aux prestations sociales-majeurs-pour l'UDAF 13.....	19
Arrêté n° 2008276-15 du 02/10/2008 fixant le prix définitif 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales-mineurs-pour l'UDAF 13	22
Arrêté n° 2008276-16 du 02/10/2008 fixant le prix prévisionnel 2008 d'un mois de tutelle aux prestations sociales-mineurs- pour l'UDAF 13.....	25
DDE_13.....	28
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	28
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	28
Arrêté n° 2008282-2 du 08/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DU RESEAU BT QU. LES GARDES PAR CREATION D'UN NOUVEAU POSTE CASERNE DES POMPIERS PEYROLLES ET JOUQUES	28
DDJS 13.....	32
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	32
Reglementation	32
Arrêté n° 2008281-2 du 07/10/2008 "portant agrément de groupements sportifs"	32
DDTEFP13.....	34
MVDL	34
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	34
Arrêté n° 2008281-1 du 07/10/2008 Arrêté portant agrément simple avenant n°1 le service à la personne au bénéfice de la Sarl "FLORES SERVICES A DOMICILE" sise 175, Rue du Chemin de Fer - Zac du Verdalaï - 13790 PEYNIER -	34
Arrêté n° 2008282-4 du 08/10/2008 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL JMO SERVICES sise 80, Rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE -	36
Arrêté n° 2008282-5 du 08/10/2008 Arrêté portant Agrément de qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL ADOMO SERVICES sise 60, Rue Liandier - 13008 MARSEILLE -	39
DGI.....	42
DSF MARSEILLE.....	42
Direction	42
Arrêté n° 2008282-6 du 08/10/2008 relatif à la fermeture au public les 26/12/2008 et 2/1/2009 du SIE centralisateur, des Services des impôts des entreprises et des Conservations des Hypothèques de la Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône – Marseille.	42
DRAM-PACA	44
Marseille	44
Affaires économiques	44
Arrêté n° 2008273-20 du 29/09/2008 Instituant une commission électorale et fixant la répartition des sièges du conseil pour le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARSEILLE	44
Arrêté n° 2008273-21 du 29/09/2008 Instituant une commission électorale et fixant la répartition des sièges du conseil pour le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARTIGUES	47
Préfecture des Bouches-du-Rhône	50
DCLCV	50
Bureau de l'Urbanisme	50
Arrêté n° 2008280-2 du 06/10/2008 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME MODIFIE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DE LA JOLIETTE A MARSEILLE.....	50
DAG.....	53
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	53

Arrêté n° 2008273-22 du 29/09/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "BELS GAEL" sous l'enseigne "PROVENCE AZUR FUNERAIRE" sise à JOUQUES (13490) dans le domaine funéraire du 29/09/2008	53
Arrêté n° 2008275-25 du 01/10/2008 Arrêté portant habilitation de la société "MULTI SERVICES 13" sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DELTA DURANCE" sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire du 01/10/2008	55
Arrêté n° 2008281-3 du 07/10/2008 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMM2E "LORDGUARD SECURITE" SISE A MARSEILLE (13004)	57
Arrêté n° 2008281-5 du 07/10/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée "FUNERAILLES SOLIDARITE" sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 07/10/2008	59
Arrêté n° 2008281-8 du 07/10/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF sous le nom commercial "ROBLOT-OGF" sis à SALON DE PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 07/10/2008	61
Arrêté n° 2008281-7 du 07/10/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN" dénommé "POMPES FUNEBRES CIOTADENNES" sis à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire du 07/10/2008	64
Arrêté n° 2008281-6 du 07/10/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommée "FUNERAILLES SOLIDARITE" sis à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire du 07/10/2008 ..	67
Arrêté n° 2008281-4 du 07/10/2008 Arrêté portant habilitation du SPIC dénommé POMPES FUNEBRES MUNICIPALES sise à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 7/10/2008	69
Arrêté n° 2008282-1 du 08/10/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "COSSE ROBERT" SISE A MARSEILLE (13011)	72
Arrêté n° 2008282-3 du 08/10/2008 Arrêté portant habilitation de la société "AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES" enseigne "AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES" sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire du 08/10/2008	75
Avis et Communiqué	77



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de revient définitif 2007
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
pour l'association tutélaire de protection (ATP)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) -26 A, rue de la Bibliothèque 13001 MARSEILLE - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU le changement de nom de l'A.T.I. en Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) et le transfert de son siège social au n° 14, Cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, enregistrés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 août 1991 ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2008/1115 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2008 et aux prix mois tutelle 2007 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 fixant à 260.16 € le prix de revient prévisionnel 2007 d'un mois tutelle aux prestations sociales exercée par l'Association Tutélaire de Protection (A.T.P.);

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 30 septembre 2008;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2007 d'un mois tutelle aux prestations sociales, résultant du compte de gestion 2007 présenté par l'Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) est de :

260.90 €

ARTICLE 2 - Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et la Directrice de l'Association Tutélaire de Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 octobre 2008

Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le prix prévisionnel 2008
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
pour l'association tutélaire de protection (ATP)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) -26 A, rue de la Bibliothèque 13001 MARSEILLE - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU le changement de nom de l'A.T.I. en Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) et le transfert de son siège social au n° 14, Cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, enregistrés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 août 1991 ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2008 et aux prix mois tutelle 2007 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés, à l'Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales en 2008 est fixé à :

266.53 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l' Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

799.59 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et la Directrice de l'Association Tutélaire de Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 02 octobre 2008

Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de revient définitif 2007
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
pour la société d'hygiène mentale du sud-est (SHMSE)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1974 agréant la Société d'Hygiène Mentale du Sud - Est

(S.H.M. S.E.) -12, rue de Lorraine 13417 MARSEILLE Cedex 8 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2008/106 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2008 et aux prix mois tutelle 2007 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 fixant à 324.09 € le prix de revient prévisionnel 2007 d'un mois tutelle aux prestations sociales exercée par la S.H.M. S.E;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le prix de revient définitif de l'exercice 2007 d'un mois tutelle aux prestations sociales, résultant du compte de gestion 2007 présenté par la Société d'Hygiène Mentale du Sud - Est, est de :

324.09 €

ARTICLE 2 – Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Société d'Hygiène Mentale du Sud - Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 octobre 2008

Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix prévisionnel 2008
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
pour la société d'hygiène mentale du sud-est (SHMSE)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1974 agréant la Société d'Hygiène Mentale du Sud-est

(S.H.M. S.E.) -12, rue de Lorraine 13417 MARSEILLE Cedex 8 -en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2008 et aux prix mois tutelle 2007 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés, à la Société d'Hygiène Mentale du Sud-est (S.H.M. S.E.) les frais afférents à l'exercice d'un mois de tutelle aux prestations sociales en 2008 est fixé à :

335.29 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à la .S.H.M. S.E est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

1 005.86 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Société d'Hygiène Mentale du Sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 02 octobre 2008

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de revient définitif 2007
d'un mois de tutelles aux prestations sociales
– majeurs protégés-
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi 2007-308 du 25 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 -en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2008 et aux prix mois tutelle 2007 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 fixant à 255.10 € le prix de revient prévisionnel 2007 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés à exercer par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF);

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2007 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés, résultant du compte de gestion 2007 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est de :

255.10 €

ARTICLE 2 – Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 octobre 2008

Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le prix prévisionnel 2008
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
–majeurs protégés–
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 -en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2008/115 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2008 et aux prix mois tutelle 2007 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 30 septembre 2008;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés en 2008 est fixé à :

277.45 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

832.35 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur-Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 octobre 2008

Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de revient définitif 2007
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
- mineurs protégés -
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1970 agréant l'Union Départementale des Associations

Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 -
en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des mineurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2008/1115 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2008 et aux prix mois tutelle 2007 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 fixant à 300.50 € le prix de revient prévisionnel 2007 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des mineurs protégés à exercer par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF);

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2007 d'un mois tutelle aux prestations sociales, servies à des mineurs protégés, résultant du compte de gestion 2007 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est de :

303.92 €

ARTICLE 2 – Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 octobre 2008

Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le prix prévisionnel 2008
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
– mineurs protégés -
pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU la loi 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1970 agréant l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des mineurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/2008/1115 du 31 mars 2008 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2008 et aux prix mois tutelle 2007 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 30 septembre 2008;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés à l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des mineurs protégés en 2008 est fixé à :

312.56 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

937.69 €

par famille prise en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur-Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 octobre 2008

Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU
RENFORCEMENT DU RESEAU BT QUARTIER LES GARDES PAR CREATION D'UN
NOUVEAU POSTE CASERNE DES POMPIERS SUR LES COMMUNES DE:
PEYROLLES EN PROVENCE ET JOUQUES**

Affaire MAIRIE N°M0909S07 ARRETE N° N°CDEE 070080

Du 8 octobre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 9 novembre 2007 et présenté le 22 novembre 2007 par Madame le Maire Commune de Peyrolles, Hotel de Ville 13860 Peyrolles en Provence.

Vu les consultations des services effectuées le 30 novembre 2007 et par conférence interservices activée initialement du 5 décembre 2007 au 5 janvier 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Aménagement PRI	12 12 2007
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)	19 12 2007
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Aix	13 02 2008
Ministère de la Défense Lyon	22 01 2008
M. le Directeur – DRCG 13 Aix	21 12 2007
M. le Président du S. M. E. D. 13	06 12 2007
M.le Directeur –SCP	10 12 2007

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – ONF Aix
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Maire Commune de Jouques
M. le Directeur – EDF Distribution GAC
M. le Directeur –EDF Distribution GRR
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur - SEM
M. le Directeur – SEERC Gréoux

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par renforcement du réseau BT quartier Les Gardes par création d'un nouveau poste Caserne des Pompiers, sur les Communes de Peyrolles en Provence et Jouques ,telle que définie par le projet MAIRIE N° M0909S07 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070080, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Peyrolles et de Jouques pour

obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Aix en Provence et des Villes de Peyrolles et Jouques avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le territoire de cette commune est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 10 mai 1996 qui concerne les séismes, les mouvements de terrain et plus particulièrement les chutes de blocs. Le degré de sismicité II est de niveau moyen dont les intensités historiquement observées ont été de force VII et VIII. Les prescriptions définies par les normes NF P 06-014 DTU Règles PS-MI 89 révisées 92 et NF P 06-013 DTU Règles PD 92 relatives aux consignes de construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments devront être respectées.

Les terrains concernés par les travaux étant de constitutions hétérogènes générant des portances de caractéristiques différentes, il est recommandé de vérifier leur stabilité et plus particulièrement un éventuel phénomène de « retrait gonflement » des argiles.

Il est demandé au pétitionnaire de prendre en compte et de respecter ces prescriptions

Article 10 : Les services du SDAP par leur courrier du 13 février 2008, annexé au présent arrêté demandent que l'édicule du poste transformateur présente une toiture terrasse.

Article 11: Les prescriptions émises par courrier du 21 décembre 2007 édité par Monsieur le Chef de l'Arrondissement d'Aix en Provence de la Direction des Routes du CG 13 annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame et Monsieur les Maires des Communes de Peyrolles et Jouques aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Aménagement PRI
- M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Aix
Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – DRCG 13 Aix
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Directeur – SCP
- M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur – ONF Aix
- M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
- M. le Maire Commune de Jouques
- M. le Directeur – EDF Distribution GAC
- M. le Directeur – EDF Distribution GRR
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur - SEM
- M. le Directeur – SEERC Gréoux

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Peyrolles et Jouques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame le Maire Commune de Peyrolles, Hotel de Ville 13860 Peyrolles en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

A R R E T E n° en date du
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs aux conditions réglementaires des agréments relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

YASURAGI KARATE-DO EYGUIERIEN	2557 S/08
ECOLE DE SAUVETAGE COTIER MEDITERRANEENNE	2558 S/08
BALL TRAP CLUB DU ROCHER	2559 S/08
SHAOLING KUNG FU MARTIGUES	2560 S/08
CENTRE DE FORMATION INTERNATIONAL DE DANSE	
FEELING LALIE BENA	2561 S/08
ASSOCIATION SHAOLIN KUNG FU MARSEILLE	2562 S/08
DESIRS NOUVEAUX	2563 S/08
TARASCON' GYM ET DANSES DU MONDE	2564 S/08
TEAM SURF-CASTING LA CIOTAT	2565 S/08
AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DE SAINT-CANNAT	2566 S/08
ESCRIME PAYS D'AIX-EN-PROVENCE	2567 S/08

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 7 Octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Joseph BALLY

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006256-7 DU 13/09/06

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

**- Vu l'arrêté préfectoral n°2006256-7 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL FLORES SERVICES A DOMICILE sise 175, Rue du Chemin de Fer – Zac du Verdalaï –
13790 PEYNIER –**

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 22 septembre 2008 par la SARL FLORES SERVICES A DOMICILE en raison d'une extension géographique,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL FLORES SERVICES A DOMICILE remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL FLORES SERVICES A DOMICILE bénéficie d'une modification de son agrément concernant l'exercice de son activité qui s'étend désormais sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **2006-1-13-065** demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 juin 2008 par la SARL JMO SERVICES,
- **CONSIDERANT que** la SARL JMO SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL JMO SERVICES
sise 80, Rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/081008/F/013/S/108

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL JMO SERVICES s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 07/10/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 11 juin 2008 par la SARL ADOMO SERVICES sise 60, Rue Liandier – 13008 MARSEILLE -

- Considérant que la SARL ADOMO SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL ADOMO SERVICES sise 60, Rue Liandier – 13008 MARSEILLE -

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/081008/F/013/Q/107

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus et moins de trois ans

ARTICLE 4 :

L'activité de la SARL ADOMO SERVICES s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 07/10/2013.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE - MARSEILLE**

Arrêté relatif à la fermeture au public le 26 décembre 2008 et le 2 janvier 2009 du Service des impôts des entreprises centralisateur, des Services des impôts des entreprises ainsi que des Conservations des Hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône – Marseille.

Le Directeur des services fiscaux de Marseille,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 portant délégation de signature à M. Lucien VANDIEDONCK, Directeur des services fiscaux de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le Service des impôts des entreprises centralisateur, les Services des impôts des entreprises ainsi que les Conservations des Hypothèques relevant de la compétence territoriale de la Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône - Marseille **seront fermés au public le vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009.**

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2008

Le Directeur des services fiscaux

ARRETE N°

**INSTITUANT UNE COMMISSION ELECTORALE ET FIXANT LA REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL POUR LE COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES
MARINS DE MARSEILLE**

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription,
- VU l'arrêté préfectoral N°2008-144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARSEILLE est créée une commission électorale, chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

- a) Monsieur Patrick SANLAVILLE, administrateur des affaires maritimes, représentant le préfet de région Provence Alpes Cotes d'Azur, préfet de département des Bouches du Rhône ;
- b) Monsieur Pierre MOTTA, inspecteur des affaires maritimes, représentant le directeur régional des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches sur Rhône ;
- c) Monsieur Emmanuel BRIQUET représentant le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARSEILLE.,

ARTICLE 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé à la direction régionale des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône 23 rue des Phocéens 13002 MARSEILLE.

Une permanence sera assurée tous les jours, sauf les samedi dimanche et jours fériés pendant les heures d'ouverture au public. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des affaires maritimes désigné à cet effet.

ARTICLE 3 :

La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale du 1er au 22 octobre 2008 inclus.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses noms et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son examen par la commission. Le demandeur devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

ARTICLE 4 :

La commission électorale statuera sur les demandes de modification du 23 au 29 octobre 2008 et clôturera la liste des électeurs.

La liste définitive des électeurs sera affichée au siège de la commission électorale ainsi qu'au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marseille du 31 octobre au 9 novembre 2008 inclus.

ARTICLE 5 :

Le conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARSEILLE comprendra 20 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

- 1) 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants pour le collège des équipages et des salariés de la pêche maritime et des élevages marins
- 2) 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants pour le collège des chefs d'entreprises de la pêche maritime et des élevages marins répartis comme suit :
 - 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
 - 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués, armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
 - 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour la catégorie des chefs d'entreprises d'élevage marins,



- 3) 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour les représentants des coopératives maritimes (représentants nommés la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime),
- 4) 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour les représentants des salariés et des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins (représentants nommés par les entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins).

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

ARTICLE 6 :

Les délégations de mandataires maritimes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du 31 octobre au 28 novembre 2008 inclus.
 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
 PROVENCE ALPES COTES D'AZUR
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
 DES BOUCHES DU RHONE
 SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 3 décembre 2008 inclus et publiera pour affichage les listes définitives de candidats le 15 décembre 2008.

ARTICLE 7 :

Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 15 décembre 2008 inclus.

ARTICLE 8 :

Les électeurs devront envoyer leurs bulletins de vote par correspondance au siège de la commission électorale avant le 15 janvier 2009. Les bulletins devront être réceptionnés au plus tard le jour du scrutin, ou déposés ce même jour dans l'urne prévue à cet effet le 15 janvier 2009 au siège de la commission électorale de Marseille entre 9 heures et 18 heures.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché à partir du 1er octobre 2008 au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins au 19 rue de la Loge 13002 MARSEILLE, ainsi qu'à la direction régionale des affaires maritimes Provence Alpes Côte d'Azur, direction départementale des affaires maritimes des Bouches sur Rhône 23 rue des phocéens 13002 MARSEILLE. Un extrait en sera inséré dans l'édition d'un journal de diffusion locale.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, et le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 29 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Henri ,POISSON
 Directeur régional des affaires maritimes
 Provence Alpes Côte d'Azur
 Directeur départemental des Bouches du Rhône



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
INSTITUANT UNE COMMISSION ELECTORALE ET FIXANT LA REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL POUR LE COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES
MARINS DE MARTIGUES**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription,
- VU l'arrêté préfectoral N°2008-144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARTIGUES est créée une commission électorale, chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit:

- a) Monsieur Patrick SANLAVILLE, administrateur des affaires maritimes, représentant le préfet de région Provence Alpes Cotes d'Azur, préfet de département des Bouches du Rhône ;
- b) Monsieur André PENNEC, contrôleur des affaires maritimes, représentant le directeur régional des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches sur Rhône ;
- c) Monsieur Didier de VANDEUL représentant le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARTIGUES.

ARTICLE 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé dans le service des affaires maritimes de MARTIGUES 7 quai Paul Doumer 13500 MARTIGUES.

Une permanence sera assurée tous les jours, sauf les samedi dimanche et jours fériés pendant les heures d'ouverture au public. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des affaires maritimes désigné à cet effet.

ARTICLE 3 :

La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale du 1er au 22 octobre 2008 inclus.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses noms et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son examen par la commission. Le demandeur devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

ARTICLE 4 :

La commission électorale statuera sur les demandes de modification du 23 au 29 octobre 2008 et clôturera la liste des électeurs.

La liste définitive des électeurs sera affichée au siège de la commission électorale ainsi qu'au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Martigues du 31 octobre au 9 novembre 2008 inclus.

ARTICLE 5 :

Le conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de MARTIGUES comprendra 24 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

- 1) 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants pour le collège des équipages et des salariés de la pêche maritime des élevages marins et de la pêche à pied,
- 2) 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants pour le collège des chefs d'entreprises de la pêche maritime et des élevages marins répartis comme suit :
 - 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués, armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
- 2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléants pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour la catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marins,

3) 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour les représentants des coopératives maritimes (représentants nommés la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime),

4) 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour les représentants des salariés du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins (représentants nommés par les entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins).

5) 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour les représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins (représentants nommés par les entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins).

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

ARTICLE 6 :

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du 31 octobre au 28 novembre 2008 inclus.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 3 décembre 2008 inclus et publiera pour affichage les listes définitives de candidats le 15 décembre 2008.

ARTICLE 7 : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 15 décembre 2008 inclus.

ARTICLE 8 :

Les électeurs devront envoyer leurs bulletins de vote par correspondance au siège de la commission électorale avant le 15 janvier 2009. Les bulletins devront être réceptionnés au plus tard le jour du scrutin, ou déposés ce même jour dans l'urne prévue à cet effet le 15 janvier 2009 au siège de la commission électorale de Martigues entre 9 heures et 18 heures.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché à partir du 1er octobre 2008 au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins 17 rue Pelletan 13500 MARTIGUES, ainsi qu'au service des affaires maritimes de MARTIGUES 7 quai Paul Doumer 13500 MARTIGUES.

Un extrait en sera inséré dans l'édition d'un journal de diffusion locale.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le sous préfet d'Istres et le directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches du Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 29 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Henri ,POISSON
Directeur régional des affaires maritimes
Provence Alpes Côte d'Azur
Directeur départemental des Bouches du Rhône

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

A R R E T E

**portant approbation du programme modifié des
équipements publics de la ZAC de la Joliette à
MARSEILLE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 311-7 et R.311-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 créant la Zone d'Aménagement Concerté de la Joliette à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Euroméditerranée du 12 octobre 2007, approuvant le dossier modifié de réalisation de la ZAC de la Cité de la Méditerranée ;

VU la délibération du conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole du 19 novembre 2007 donnant un avis favorable sur le programme modifié des équipements publics ;

VU la délibération du conseil municipal de Marseille du 12 novembre 2007 donnant un avis favorable sur le programme modifié des équipements publics après consultation des 2ème et 3ème arrondissements ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT que le projet de programme des équipements publics présenté dans le dossier de réalisation de la ZAC de la Joliette correspond aux objectifs et aux besoins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le programme des équipements publics de la ZAC de la Joliette à Marseille approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2000 est modifié.

Le programme ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 3 :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Maire de Marseille,
le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
le Directeur Général de l'établissement public d'Euroméditerranée,
le Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BELS GAEL »
exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE »
sise à JOUQUES (13490) dans le domaine funéraire, du 29 septembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 25 juillet 2008 de M. Gaël BELS, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « BELS GAEL » exploitée, sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise Chemin Montolivet - rue des Jasses à JOUQUES (13490), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « BELS GAEL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise Chemin Montolivet - rue des Jasses à JOUQUES (13490) par M. Gaël BELS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/ 340.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MULTI SERVICES 13 » sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES DELTA DURANCE »
sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 1^{er} octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 23 juillet 2008 de Mlle Dominique DI MICHELE, gérante, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « MULTI SERVICES 13 » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DELTA DURANCE » sise 86 boulevard de la Libération à NOVES (13550) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «MULTI SERVICES 13» sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DELTA DURANCE » sise 86 boulevard de la Libération à NOVES (13550) représentée par Mlle Dominique DI MICHELE, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/343.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/87**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « LORDGUARD SECURITE » sise à MARSEILLE (13004)
du 7 octobre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26
Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26
Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril
2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°2005-1122
du 6 septembre 2005 modifié pris
pour l'application de la loi n° 83-629
du 12 juillet 1983 modifiée
réglementant les activités privées de
sécurité et relatif à l'aptitude**

professionnelle des dirigeants et des
salariés des entreprises exerçant
des activités de surveillance et de
gardiennage, de transport de fonds
et de protection physique des
personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « LORDGUARD SECURITE » sise 61, rue Marx Dormoy à Marseille (13004) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « LORDGUARD SECURITE » sise 61 rue Marx Dormoy à Marseille (13004), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 7 octobre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« FUNERAILLES SOLIDARITE »
sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 7 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/28 de la société dénommée «FUNERAILLES SOLIDARITE» sise 7 Boulevard Charles de Gaulle à GARDANNE (13120), dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à GARDANNE (13120) à l'adresse susvisée, jusqu'au 9 juin 2008 ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 21 juillet 2008 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire située 5 boulevard Charles de Gaulle à GARDANNE (13120) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande reçue le 22 août 2008, complétée le 30 septembre 2008, de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à GARDANNE ;

Considérant l'extrait K.Bis
du 29 juillet 2008 du greffe du
tribunal de commerce d'Aix-en-
Provence, attestant du changement
de gérant de ladite société ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée «FUNERAILLES SOLIDARITE» sis 7 boulevard Charles de Gaulle à GARDANNE (13120), représenté par M. Robert GUIRADO, gérant et Mle Alexandra GUIRADO, responsable d'agence, est habilité :

- pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- jusqu'au 20 juillet 2014 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 5 Boulevard Charles de Gaulle à GARDANNE (13120)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/28.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial «ROBLOT-OGF» sis à SALON-DE-PROVENCE
(13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
du 7 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/51 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 12, Cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, jusqu'au 1er août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 modifié portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à SALON-DE-PROVENCE (13300), jusqu'au 1^{er} août 2008 ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 6 juin 2008 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire située Cimetière des Manières à SALON-DE-PROVENCE (13300) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2008 de M. Luc PUAUD, directeur réseau, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à SALON-DE-PROVENCE, de l'établissement précité et attestant des fonctions de responsable dudit établissement de M. Rémi MATALON ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT-OGF » sis 12, Cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300) et géré par M. Rémi MATALON, responsable d'agence, est habilité :

- pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - **organisation des obsèques**
 - **fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
 - **fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**
- **jusqu'au 5 juin 2014, soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Manières à SALON-DE-PROVENCE (13300).**

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/51.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° **atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.**

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » exploité sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES CIOTADENNES » sis à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire,
du 7 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993
modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - §
IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 modifié, portant habilitation sous le n° 02/13/126
de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN »
exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CIOTADENNES » sis 6 avenue Evariste Gras (13600),
représenté par M. Hubert JOURDAN, dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 octobre 2008 ;

Vu la demande reçue le
12 août 2008 de M. Hubert
JOURDAN, gérant, sollicitant le
renouvellement de l'habilitation de
l'établissement secondaire susvisée
de ladite société et considérant
l'extrait K.bis du 6 août 2008 du
greffe du tribunal de commerce de
Marseille attestant de la nouvelle
adresse, 4 rue Emmanuelle Taurel à
La Ciotat (13600), suite à la
délibération du 11 juillet 2008 du
conseil municipal de la commune de
La Ciotat portant changement de

...../.....

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CIOTADENNES » sis 4, rue Emmanuelle Taurel à LA CIOTAT (13600) représenté par M. Hubert JOURDAN, gérant, est habilité, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 6 ans, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/126.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 10 octobre 2002 modifié, portant habilitation sous le n°02/13/126 de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 octobre 2008, est abrogé.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FUNERAILLES SOLIDARITE »
exploité sous l'enseigne « FUNERAILLES SOLIDARITE »
sis à PORT-DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire du 7 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/31 de l'établissement secondaire de la société dénommée «FUNERAILLES SOLIDARITE» sis 35 rue Gambetta à Port-de-Bouc (13110), dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 juin 2008 ;

Vu la demande reçue le 22 août 2008 de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société précitée dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait K.Bis du 29 juillet 2008 du greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, attestant du changement de gérant de ladite société ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «FUNERAILLES SOLIDARITE» exploité sous l'enseigne « FUNERAILLES SOLIDARITE » sis 35 rue Gambetta à Port-de-Bouc (13110) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant, et par Mme Geneviève COURBON, responsable d'agence, est habilité pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/31.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire et pour
la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 7 octobre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/34 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Maurettes à ISTRES (13800), jusqu'au 23 novembre 2010 ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 14 octobre 2004 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que ladite chambre funéraire répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier reçu le 4 août 2008 de M. François BERNARDINI, Maire d'Istres, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la Régie des Pompes Funèbres Municipales de la Ville, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;

Vu l'arrêté du Maire du 7 juillet 2008 nommant, Mme Marie-France LAMY (née ESPANNET) en qualité de Directrice de la Régie des Pompes Funèbres Municipales de la Ville d'Istres à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2008 de M. le Maire d'Istres, relatif à la formation professionnelle de 136 heures requise par les fonctions de directrice de régie de Mme LAMY ;

Considérant que cette formation doit être dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale du 20 octobre 2008 au 25 septembre 2009 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) représenté par Mme Marie-France LAMY (née ESPANNET), sa directrice est habilité pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- **organisation des obsèques**
- **fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **transport de corps avant mise en bière**
- **transport de corps après mise en bière**
- **fourniture de corbillards**
- **fourniture de voitures de deuil**
- **fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Maurettes à Istres (13800).**

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/34.

Article 3 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à Mme Marie-France LAMY, en qualité de Directrice de Régie, en application des dispositions des articles R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

Article 4 : L'arrêté du 24 novembre 2004 du préfet des Bouches-du-Rhône portant habilitation sous le n°02/13/34 pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 23 novembre 2010, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

**3° atteinte à l'ordre public
ou danger pour la
salubrité publique.**

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/88**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « COSSE ROBERT » sise à MARSEILLE (13011)
du 8 octobre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26
Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26
Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril
2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°2005-1122
du 6 septembre 2005 modifié pris
pour l'application de la loi n°83-629
du 12 juillet 1983 modifiée
réglementant les activités privées de
sécurité et relatif à l'aptitude**

professionnelle des dirigeants et des
salariés des entreprises exerçant
des activités de surveillance et de
gardiennage, de transport de fonds
et de protection physique des
personnes ;

VU la demande présentée par **le** dirigeant de l'entreprise dénommée « COSSE ROBERT »
sise 181, avenue de la Capelette à Marseille (13010) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise
est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « COSSE ROBERT » sise 11, avenue Raoul Follereau
Résidence Sainte Madeleine - Bât. 1 à Marseille (13011), est autorisée à exercer les activités privées
de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds
est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de
bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12
Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements
figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la
répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai
d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à
l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité
des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 octobre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 08/10/2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 portant habilitation sous le n°07/13/321 de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090), dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2008 de Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES »

sisé 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090) représentée par Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, est habilitée :

- pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/321.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/10/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

Avis et Communiqué